

Etude des zones inondables et révision des PPRi des communes du bassin versant TÊT aval / Comité de suivi n°2

Objet :	Compte rendu de la réunion de présentation des aléas		
Date et lieu de la réunion	10 janvier 2023		
Rédacteur(s)	BRLi - DDTM		
Date d'édition	23/01/2023	PJ	Diaporama projeté

Liste des participants : Cf. feuille d'émargement jointe

Déroulement de la réunion

Ordre du jour / Points abordés

- Introduction de la séance par la directrice adjointe de la DDTM,
- Présentation de BRLi : rappel du contexte et des phases antérieures, cadre réglementaire et présentation des résultats de l'étude
- Présentation de la DDTM : calendrier

Prises de parole

Question commune de Clairia : est ce que la concomitance avec les crues de l'Agly a été prise en compte ?

Réponse : des scénarios de concomitance ont été étudiés, en coordination avec le bureau d'étude qui intervient sur les PPRi Agly, et seront détaillés dans les rapports techniques de l'étude. Ces scénarios étant minorants pour les 5 communes des PPRi Têt aval, ils ne sont pas présentés dans le cadre de la présente réunion, seul le scénario de la crue de référence Têt qui servira de base à l'aléa du PPRi Têt aval est présenté.

Questions SMTBV :

- Les scénarios de rupture modélisés sont-ils les mêmes que ceux de l'étude de danger ?

Réponse : comme le prévoit les textes, les ruptures associées à la crue de référence d'un PPRi ne sont pas forcément les mêmes que celles des autres scénarios de l'EDD du système

d'endiguement.

- Comment la Basse a-t-elle été prise en compte dans l'aléa ? L'ouvrage de dérivation est-il modélisé ouvert ou fermé ?

Réponse : l'aléa de la Basse est étudié par un autre bureau d'étude dans le cadre du PPRi Basse-Castelnou. La dérivation est modélisée active, ouvrage ouvert.

- Comment l'état des seuils présents sur le cours de la Têt a été pris en compte et leur obturation par des embâcles est elle modélisée ?

Réponse : de manière générale, au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau, les sections de faibles dimensions sont considérées comme bouchées par les embâcles qui se forment pendant les crues. Sur les seuils de la Têt, des tests de sensibilité ont été simulés dans le cadre du calage, et ont montré que pour la crue de référence, l'obturation des sections des gués, voire l'accumulation au-dessus des seuils, n'avaient pas d'impact significatif sur les écoulements, ces seuils ayant alors pour de tels débits un fonctionnement complètement noyé. Pour le pont Joffre, particulièrement vulnérable pour la crue de référence, la réflexion est en cours sur l'intérêt de rajouter un scénario avec embâcles à l'aléa de base.

Question ASA du canal des Mathers - Las Llnas : une défaillance éventuelle du barrage de Vinça a t'elle été prise en compte?

Réponse : non. La réglementation relative à l'élaboration des PPR ne prend pas en compte les ruptures de barrages, conçus pour résister à des crues déca millénales. En revanche, sur un événement de type crue de 1940, l'ouvrage serait transparent (sans impact sur les débits).

Question commune de Perpignan : un regard critique a t'il été porté sur les résultats de l'étude d'aléa en comparaison avec les études précédentes (TRI, porter à connaissance des aléas inondation 2019, PPRi, ect...) ? ?

Réponse : oui, de manière globale, avec pour conclusion des résultats similaires mais plus précis grâce au lidar. A Canet, les travaux de mise en transparence de la RD 81 et du chenal vert se traduisent par un abaissement local des niveaux d'eau.

Question commune de Sainte-Marie-la Mer : comment est appréhendée l'érosion littorale ?

Réponse : elle est cartographiée à l'horizon 2100, avec un calcul du taux d'évolution déduit des observations antérieures. Elle se traduit par une bande d'aléa très fort entre le trait de cote actuel et le trait de cote à l'horizon 2100.

A noter que les communes littorales qui souhaitent réglementer elles-mêmes le risque d'érosion peuvent intégrer le dispositif national prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, complétée par ordonnance du 6 avril 2022. Dans ce cas, le volet érosion peut être retiré du PPRi.

Question PMMCU : est-ce que l'inondation liée à la pluie qui tombe localement sur les surfaces imperméabilisées des zones urbaines est étudiée ?

Réponse : les débits générés par une pluviométrie centennale qui s'abat sur les petits bassins versants des ruisseaux-canaux-agouilles sont modélisés dans les simulations des cours d'eau rive gauche et des cours d'eau rive droite de la Têt.

Le ruissellement direct de la pluie sur les parcelles sera étudié dans un volet spécifique de l'étude technique, mais le PPRi ne prendra en compte que le phénomène débordement des cours d'eau. Il ne s'agit pas d'un PPRi ruissellement, les aléas ruissellement étant moins importants que ceux des débordements des cours d'eau.

Question : en cas de Mise en Application Anticipée (MAA), les règles du PPRi seront-elles applicables dès 2023 ?

Réponse : certaines dispositions du projet de révision du PPR seront effectivement immédiatement opposables. Ce sont des prescriptions qui s'imposeront uniquement à tout nouvel aménagement, construction, ouvrage, ou exploitation. La réduction de la vulnérabilité du bâti existant ne pourra être envisagée que dans le cadre de l'approbation de la révision du PPR.

Question : qui décide de la MAA (le préfet, décision collégiale,...)?

Réponse : Les propositions au Préfet et suggestions aux communes sont faites par la DDTM.

Question : quelles sont les conséquences et les articulations en cas de Mise en Application Anticipée (MAA) et de demandes d'exception sollicitées par une ou plusieurs communes et pas par les autres ?

Réponse : chaque mise en application d'un projet de PPR est traitée de manière indépendante, de même pour les demandes d'exceptions. La mise en application anticipée d'un PPR ne se substitue pas à la procédure d'élaboration ou de révision du PPR. Elle permet de cristalliser la réglementation et de la rendre opposable en cours de procédure et présente l'intérêt d'éprouver « en conditions réelles » les dispositions du PPR et d'alimenter les échanges avec la commune qui restent à tenir avant son approbation.

Question SM SCoT : Comment achever l'élaboration des PLUi / SCoT en l'absence des PPR (calendriers différents)?

Réponse : Cette période transitoire est difficile mais à gérer ; les collectivités sont invitées à s'inspirer du décret PPRi 2019 pour assurer une cohérence de leurs choix de développement avec les règles de gestion du risque d'inondation. En effet, tous les aménagements nécessitant un dossier loi sur l'eau ont un rapport de compatibilité avec le PGRI 2022/2027 qui est conforme au décret.

Question SMTBV : y aura-t-il des prescriptions sur l'aléa hydrogéomorphologique ?

Réponse : Oui ; s'agissant de zones inondables, même de manière exceptionnelle, la règle est la constructibilité sous prescriptions, sauf pour les établissements stratégiques et vulnérables.

Question : quelles sont les communes concernées par la révision des PPR et quand la DDTM prévoit-elle de rencontrer ces communes?

Réponse : Les communes concernées sont Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer.

Trois grands cycles de réunions sont prévus :

- 1^{er} cycle : échanges sur l'aléa
- 2^e cycle : concertation sur les enjeux, le zonage et le règlement
- 3^e cycle : réunion publique permettant de à l'État de présenter son projet et informer le public des différents canaux pour émettre les observations (moyens techniques, personnes publiques consultées et/ou associées, etc...)

Les premières rencontres devraient avoir lieu si possible avant les vacances de février, sinon juste après.

Question Chambre d'agriculture : Les réunions avec les communes du BV Basse Castelnu ont-elles eu lieu et les ASA ont-elles été invitées comme demandé lors du comité de suivi ad'hoc?

Réponse : Oui, ces réunions ont été conduites. Les communes ont choisi ou non d'inviter les personnes qu'elles souhaitaient.

Question représentants des ASA : les ASA jouant un rôle très important dans la gestion du risque inondation, comment seront-elles intégrées à la consultation, et notamment aux réunions d'échange sur le projet de PPRi avec les collectivités ?

Réponse : la procédure d'élaboration des PPR prévoit des étapes de concertation et consultation dédiées pour lesquelles les communes et les personnes publiques associées sont identifiées. Il est donc conseillé de s'en rapprocher pour faire remonter les observations. Les comptes rendus des réunions avec les communes vont être mis en ligne. Il est également proposé de transmettre ces comptes rendus aux ASA et de prévoir éventuellement une réunion collégiale particulière avec les ASA si besoin.

Clôture

L'ordre du jour épuisé, Mme la directrice adjointe de la DDTM clôture la séance.

Actions à venir

Le compte rendu et le diaporama seront fournis aux participants et aux invités.

Des rendez-vous seront pris avec les communes de Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer pour le premier cycle de réunions sur l'aléa.